

Art. 3. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux peines portées au présent arrêté.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au journal officiel et inséré au *Bulletin* de la colonie.

Papeete, le 20 mars 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

<i>Le Directeur de l'Intérieur,</i>	<i>Le Chef</i>	<i>Le Chef du service</i>
<i>administratif de la marine,</i>	<i>du service judiciaire,</i>	<i>administratif de la marine,</i>
Signé : GERVILLE-RÉACHE.	Signé : G. BÉDIER.	Signé : A. S.-LUZIO.

N° 118. — DÉCISION autorisant le sieur John Slaiding Humphreys à commander les bâtiments armés au petit cabotage.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 mai 1880 ;

Vu le procès-verbal de l'examen subi par le sieur John Slaiding Humphreys ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Le sieur John Slaiding Humphreys est autorisé à commander les bâtiments armés au petit cabotage dans les Établissements français de l'Océanie.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : A. S.-LUZIO.

N° 119. — DÉCISION autorisant M. Goupil, consul du Chili à Papeete, à exercer ses fonctions consulaires.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 11 janvier 1883 par laquelle M. le Ministre de la marine et des colonies fait envoi de l'*exequatur* accordé